Copie
Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles
art. 1052 C.J.:
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro du répertoire	Expédition
2018 / 827	Délivrée à le. € JGR
Date du prononcé 22 mars 2018	
Numéro du rôle 2016/AB/282	

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00001096985-0001-0019-01-01-1

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail employé
Arrêt contradictoire
Définitif

P&V ASSURANCES - P&V VERZEKERINGEN S.C.R.L., inscrite auprès de la Banque Carrefour des entreprises sous le n° 0402.236.531 et dont le siège social est établi à 1210 BRUXELLES, rue Royale 151,
partie appelante au principal et intimée sur incident,
représentée par Maître PÂQUES Simon loco Maître VAN DAMME An, avocat à 1160 BRUXELLES,

contre

Monsieur Michel S
partie intimée au principal et appelante sur incident,
représentée par Maître JACQUES Éric, avocat à 1050 BRUXELLES,

★

★ ★

I. LES FAITS

1.
Monsieur S de nationalité française, a travaillé en Belgique, en tant qu'employé au sein de la S.A Siemens.

2.
Dans le cadre de cet emploi, il bénéficiait auprès de la compagnie d'assurance Vita, d'une assurance-groupe.

À la suite de diverses réorganisations, l'assurance-groupe souscrite par la S.A. Siemens fut finalement reprise par la S.A. Vivium (ci-après Vivium), aujourd'hui la S.C.R.L. P&V Assurances (ci-après P&V).

3.
L'article 7 b) des conditions générales de la police d'assurance dispose que :

« (...) l'assuré peut obtenir aux conditions fixées par un acte d'avance, moyennant paiement anticipatif d'un Intérêt de 5,5 % l'an, des avances jusqu'à concurrence de la valeur d'achat limitée comme il est dit aux articles 5 et 7 des conditions générales des polices. L'avance est accordée contre dépôt des exemplaires des polices et avenants».

Monsieur S bénéficiait de trois actes d'avance :
- 48.840 FB (1.210,71 €) le 26 août 1981.
- 65.609 FB (1.626,40 €) le 11 décembre 1981.
- 78.779 FB (1.952,88 €)le 17 janvier 1983.

Au recto de chacun des actes d'avance concernés, signés par Monsieur S , figure la clause suivante :

« L'assuré s'engage à payer sur ladite avance de (...) un intérêt au taux annuel de CINQ FRANCS ET CINQUANTE CENTIMES POUR CENT (5,5%). Les intérêts sont payables par anticipation le 1 décembre de chaque année, la première échéance annuelle étant le 1er décembre 1983 ».

D'autre part, au verso de chacun des mêmes actes d'avance figure la clause suivante :

« A chaque échéance annuelle d'intérêts, VITA accordera une avance complémentaire d'un montant égal aux intérêts échus, en ce compris les intérêts sur l'avance complémentaire calculés au même taux et payables selon les mêmes modalités que celles visées aux conditions particulières de l'avance, sans que cette majoration fasse l'objet d'un nouvel acte d'avance. Dans ce cas le montant total des avances accordées croît, à chaque échéance annuelle, de 5,82% par rapport au montant précédent ».

4.
Au début de l'année 2012, Monsieur S était avisé par Vivium, venant aux droits et obligations de la société Vita, que la police d'assurance venait à échéance. Il signait alors une quittance de règlement pour un montant de 37.906,28 €.

Le 24 avril 2013, Vivium écrivait à Monsieur S en ces termes :

« (...)
Après vérification du dossier, nous avons constaté que nous n'avons pas tenu compte d'une avance perçue sur votre assurance (copie des actes en annexe). Le montant total de l'avance, intérêts inclus, s'élève à 23.307,98 € et devait être déduit de tout paiement soit en cas de décès, soit en cas de vie au terme du contrat. Pouvons-nous vous demander de nous rembourser le montant de 23.307,98 € sur notre compte n° BE 34 3200 0027 3690, en mentionnant le référence « 5900933195 ».

5.
Le 30 avril 2013, Monsieur S adressait le courriel suivant à Vivium :

« (...) Le montant total des avances s'élevait à 48840 Francs Belges, en Août 1981, 65609 FB le 16/12/1981 et 78779 FB.
Soit un total de 193228 Fb soit (avec une parité de 24.79 Euros pour 1000FB) :
*193.228*24.79 = 4790 Euros*
*Il est spécifié sur les documents d'avance que l'assuré s'engage à payer sur la dite avance un taux annuel de 5.5%, soit sur 4790 Euros 263 Euros d'intérêts par an et en 30 ans : 263*30 = 7890 € qui ajoutés au capital font donc 7890 + 4790= 12.680 €.*
Vous comprendrez que non seulement
1°) j'ai été surpris de recevoir ce correctif de votre part, car ce sont vos services qui ont calculé les montants à me verser en 2012 et l'erreur ne provient donc pas de mon fait.
2°) Je vous ai demandé de me communiquer comment vous arrivez à cette somme de 23307.98 Euros ? et de bien vouloir me communiquer vos calculs de cette somme afin de les faire vérifier par une personne plus compétente que moi dans ce domaine.
3°) " Enfin, ayant atteint l'âge de ma retraite en 2012, j'ai accueilli avec plaisir et en toute bonne foi, le versement de mes différentes assurances et ai engagé des travaux de transformation dans ma maison grâce à cet apport d'argent. C'est la raison pour laquelle, si il entre bien dans mes intentions de vous restituer, après les rectifications demandées au point n°)2, les montants qui vous sont dus, je vous rappelle que l'erreur ne m'est pas imputable et que c'est en toute bonne foi que j'ai engagé ces dépenses exceptionnelles pour mes travaux.
Je souhaite donc un étalement sur minimum 12 mois car je ne dispose plus que de ma retraite comme rentrée (...) ».

P&V a répondu à Monsieur S le 30 avril 2013 :

« Après votre communication avec un collègue, nous pouvons vous confirmer qu'il y a une possibilité de repayer le montant de 23.307,98 EUR en 5 fois.
C'est-à-dire un montant de 4.661,60 EUR par mois commençant en mai 2013 et prenant fin en septembre 2013 (...)».

Le 27 juin 2013, Vivium répondait à Monsieur S en lui transmettant le calcul de capitalisation opéré sur les trois avances et maintenait ses prétentions au remboursement d'un montant de 22.693,77 € en lui proposant un paiement en 4 mensualités.

Des rappels étaient adressés les 5 août et le 11 septembre 2013.

II. LES JUGEMENTS DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE.

1.
Vivium a demandé au tribunal de première instance francophone de Bruxelles, section civile, de condamner Monsieur S à lui payer un montant de 22.693,77 € à augmenter des intérêts compensatoires depuis le 23 janvier 2012 et des intérêts judiciaires ensuite, outre les dépens et l'exécution provisoire du jugement à intervenir avec exclusion de la faculté de cantonnement et de caution.

2.
Par jugement du 14 juillet 2014, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, section civile, condamnait Monsieur S à payer à Vivium un montant de 22.693,77 € à augmenter des intérêts moratoires depuis le 23 janvier 2013, outre les dépens et l'exécution provisoire du jugement à intervenir avec exclusion de la faculté de caution.

3.
Monsieur S a fait opposition et a demandé de dire pour droit qu'il n'est tenu de rembourser à Vivium, au titre des montants indûment calculés et payés par cette dernière, qu'un montant de 12.439,72 € et qu'en application de l'article 1378 du code civil, aucun intérêt n'est dû sur ce montant. Il demande également de l'autoriser à acquitter la somme précitée en 24 mensualités de 500 €, et une mensualité de 439,72, et de débouter Vivium de tout le surplus de sa demande, et la condamner aux entiers dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure.

Vivium a demandé de condamner Monsieur S à lui payer un montant de 22.693,77€, augmenté des intérêts compensatoires aux taux légal à partir du 23 janvier 2012 et des intérêts judiciaires aux même taux jusqu'au parfait paiement de la créance, outre les dépens et l'exécution provisoire du jugement à intervenir avec exclusion de la faculté de cantonnement et de caution.

4.
Par un jugement du 8 janvier 2016, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, section civile, a décidé ce qui suit :

« Dit l'opposition recevable et fondée dans la mesure ci-après et, en conséquence, rétracte le jugement entrepris et le mettant à néant et statuant par voie de dispositions nouvelles :

Dit la demande originaire recevable et partiellement fondée.

Condamne M. Michel S. à payer à la SA VIVIUM un montant de 12.439,72 € à augmenter des intérêts moratoires puis judiciaire au taux légal depuis le 24 avril 2013 jusqu'au paiement complet.

Autorise M. Michel S à s'acquitter du montant des condamnations ci-dessus, par vingt-quatre versements mensuels de 500 € et un dernier versement de 439,72 €, payable pour le cinquième jour de chaque mois à partir du 1 février 2016 et sous déduction de toutes sommes déjà payées de ce chef.

Dit qu'en cas d'absence de paiement d'une seule mensualité à son échéance, l'intégralité du montant restant dû deviendra immédiatement exigible.

Dit le présent jugement exécutoire par provision avec exclusion de la faculté de caution mais réserve à M. Michel S la faculté de cantonnement.

Compense les dépens tant de l'instance originaire que de l'instance en opposition. Déboute les parties du surplus de leurs demandes respectives. »

III. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

La P&V, venue aux droits de Vivium, a fait appel le 14 mars 2016 du jugement prononcé par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, section civile, le 8 janvier 2016.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 4 mai 2016, prise à la demande conjointe des parties.

Monsieur Michel S a déposé ses conclusions de synthèse le 13 janvier 2017, ainsi qu'un dossier de pièces.

La P&V a déposé ses conclusions le 14 décembre 2016, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique extraordinaire du 22 février 2018 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

IV. LES APPELS ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'appel principal

1.
P&V demande à la cour du travail de réformer le jugement du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, section civile, du 8 janvier 2016 et de déclarer fondée sa demande originaire visant à la condamnation de Monsieur S au paiement de la somme 22.693,77 EUR, majorée des intérêts moratoires aux taux légal à partir du 24 avril 2013 et des intérêts judiciaires aux même taux jusqu'au parfait paiement de la créance, sous déduction des remboursements déjà réalisés, de refuser l'octroi de termes et délais à Monsieur S pour s'acquitter des sommes dont il est redevable à l'égard de P&V et de confirmer le jugement *a quo* pour le surplus.

P&V demande de condamner Monsieur S aux entiers dépens, tels que liquidés (frais de citation : 393,38 EUR, indemnité de procédure par défaut : 2.400,00 EUR, indemnité de procédure sur opposition : 2.400,00 EUR et indemnité de procédure d'appel : 2.400,00 EUR). P&V demande à titre subsidiaire de compenser les dépens.

2.
Monsieur S demande de déclarer la cour du travail de Bruxelles matériellement incompétente pour connaître de l'appel, et de renvoyer la cause devant la cour d'appel de Bruxelles.

Subsidiairement, il demande de déclarer l'appel principal si recevable, non fondé.

Monsieur S demande de condamner P&V aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure d'appel.

Très subsidiairement, au cas où l'appel principal serait déclaré recevable et fondé, il demande de l'autoriser à acquitter toute condamnation supplémentaire à sa charge par mensualités de 500 €.

L'appel incident

1.
Monsieur S demande de mettre à néant le jugement dont appel, en tant qu'il fut statué sur le montant de la condamnation à sa charge, sur les intérêts moratoires et judiciaires et sur les dépens et, statuant à nouveau sur ces éléments du litige, il demande de lui donner acte du remboursement d'un montant de 12.500 € et il demande de dire pour droit qu'en application de l'article 1378 C. civ., aucun intérêt n'est dû.

Il demande de condamner P&V aux entiers dépens des 3 instances, en ce compris les indemnités de procédure taxés comme suit : citation sur opposition : 313,08-€, indemnité de procédure : 2.400,00-€, indemnité de procédure d'appel : 2.400,00-€.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

Quant à la compétence matérielle de la cour du travail.

La cour du travail se déclare matériellement compétente pour connaître de l'appel du jugement attaqué du tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

1.
P&V a fait appel devant la cour du travail de Bruxelles d'un jugement prononcé par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, section civile.
Monsieur S estime que cet appel aurait dû être introduit devant la cour d'appel de Bruxelles, et non devant la cour du travail de Bruxelles.

2.
L'article 2 de la loi du 8 mai 2014 concernant les pensions complémentaires, d'autres compléments aux avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale et la compétence du tribunal du travail (M.B., 2 juin 2014), modifie l'article 578 du Code judiciaire, relatif à la compétence du tribunal du travail, de la manière suivante :

« L'article 578 du Code judiciaire, modifié en dernier lieu par la loi du 29 mars 2012, est complété par les 22°, 23° et 24° rédigés comme suit :
«22° des contestations entre un travailleur, un affilié ou un bénéficiaire, d'une part, et un organisateur et/ou un organisme de pension, d'autre part, relatives aux pensions complémentaires au sens de l'article 3, § 1er, 1°, de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;
23° des contestations entre un travailleur, un affilié ou un bénéficiaire, d'une part, et un organisateur et/ou un organisme de pension, d'autre part, relatives aux pensions complémentaires non visées au 22°;
24° des contestations entre un travailleur ou un bénéficiaire, d'une part, et un employeur et/ou une entreprise d'assurances ou une institution de retraite professionnelle, d'autre part, relatives à un complément aux avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale non visés
aux 22°et 23°. ».

Il en découle que le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, devant laquelle la présente contestation avait été introduite le 14 mai 2014, était compétent pour les contestations entre un affilié et un organisme de pension, relatives aux pensions complémentaires au sens de l'article 3, § 1 , 1° de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et donc pour rendre le jugement contesté et que le tribunal du travail est, avec effet au 1 septembre 2014, compétent en la matière.

3.
L'article 607 du code judiciaire stipule : « *La cour du travail connaît de l'appel des décisions rendues en premier ressort par les tribunaux du travail et par les présidents des tribunaux du travail* ».

4.
L'article 3 du code judiciaire stipule toutefois : « *Les lois d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure sont applicables aux procès en cours sans dessaisissement cependant de la juridiction qui, à son degré, en avait été valablement saisie et sauf les exceptions prévues par la loi* ».

Les règles nouvelles de compétence matérielle s'appliquent immédiatement non seulement aux instances des procès qui n'ont pas encore débuté, mais aussi aux instances futures des procès en cours.

Par conséquent, la loi qui indique à quelle juridiction adresser son recours est celle en vigueur au jour où l'on intente ce recours. Le premier jugement ayant été rendu par le juge anciennement compétent, l'appel est à porter devant la juridiction d'appel compétente au regard de la loi nouvelle intervenue entre-temps (voir aussi Cass., 24 février 1971, Arr. Cass. 1971, 606 ; Cass. 3 février 1972, Arr. Cass. 1972, 526).

En effet, l'appel est un autre degré. Par conséquent, un juge du premier degré, valablement saisi, demeure compétent, mais le juge d'appel sera celui du juge nouvellement désigné comme compétent. (Voir en ce sens G. Closset-Marchal, Code judiciaire : droit commun de la procédure et droit transitoire - Commentaire des articles 2 et 3 du Code judiciaire, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 145, n° 151 et p. 151 n° 156).

Ainsi, le correctif énoncé à l'article 3, in fine, du code judiciaire (survivance de la loi ancienne), suivant lequel la juridiction qui, à son degré, avait été valablement saisie d'une procédure, n'en est pas dessaisie par l'effet d'une nouvelle loi de compétence, ne s'applique qu'à la seule instance durant laquelle l'affaire, valablement introduite, est pendante, et ne s'applique donc pas à l'identification, en cas d'appel, du juge d'appel compétent (ni, en cas de renvoi après cassation, à l'identification du juge de renvoi). La juridiction devant laquelle cet appel doit être formé (ou devant laquelle le renvoi après cassation doit avoir lieu) doit s'apprécier par application de la loi nouvelle de compétence, à moins que cette loi n'ait prévu une dérogation, comme c'est le cas p.ex. dans la loi du 12 décembre 2005, modifiant

les articles 81, 104, 569, 578, 580, 583, 1395 du Code judiciaire, ou il est explicitement prévu qu'en matière de règlement collectif de dette, par dérogation à l'article 3 du Code judiciaire, les appels des décisions prononcées par les juges des saisies valablement saisis avant l'entrée en vigueur des dispositions visées à l'alinéa 1er, et interjetés postérieurement à leur entrée en vigueur, sont portés devant les cours d'appel et donc pas devant les cours de travail. (Voir en ce sens Hakim Boularbah et Frédéric Georges : actualités en droit judiciaire , « actualités en matière de compétence » par Marc Baetens – Spetschinsky, Bruxelles, Larcier, 2013, n° 12,13 et 14).

5.
En l'occurrence, la loi du 8 mai 2014 concernant les pensions complémentaires, d'autres compléments aux avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale et la compétence du tribunal du travail (M.B., 2 juin 2014), modifiant l'article 578 du Code judiciaire, relatif à la compétence du tribunal du travail, n'a pas prévu, comme en matière de règlement collectif de dette, une dérogation.

Par conséquent, est compétent le juge d'appel nouvellement désigné, à savoir en l'occurrence la Cour du travail.

6.
Monsieur S soutient que le litige porte sur un remboursement d'indu au sens des articles 1376 et suivants du Code civil et en conclut, à tort, que les juridictions du travail n'ont pas de compétences spécifiques en cette matière.

Le présent litige a en effet pour objet le remboursement d'indu, mais celui-ci s'inscrit clairement dans une contestation qui est née entre un affilié et un organisme de pension, relatives aux pensions complémentaires au sens de l'article 3, § 1 , 1° de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires.

Quant au fond.

1. Capitalisation des intérêts

La demande de Vivium de capitaliser les intérêts sur les avances consenties à Monsieur S n'est pas fondée.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Position des parties.

1.
Vivium se considère en droit de réclamer à Monsieur S un indu de 22.693,77 euros, soit un montant obtenu par capitalisation des intérêts sur les trois avances consenties entre 1981 et 1983, ce en application des conditions générales reprises au verso des actes d'avance, acceptées par Monsieur S

La capitalisation des intérêts, prévue aux conditions générales, reprises au verso des actes d'avance est, selon Vivium, licite à la lumière de l'article 1154 du Code civil, car l'avance sur une assurance groupe constitue un produit financier pour lequel la coutume du droit bancaire, qui autorise la capitalisation des intérêts à échoir, doit être appliquée. À défaut d'être considérée comme produit financier, Vivium soutient qu'il existe une coutume en matière d'assurance groupe, qui autorise la capitalisation des intérêts à échoir.

2.
Monsieur S soutient qu'il n'a pas marqué son accord sur la capitalisation des intérêts puisqu'il n'a pas accepté les conditions générales, et que, même s'il devait être établi qu'il avait accepté les conditions générales, les conditions particulières des actes d'avance, ne prévoyant pas d'anatocisme, priment sur les conditions générales. De toute façon l'anatocisme qui est prévu dans les conditions générales, reprises au verso des actes d'avance, est contraire à l'ordre public puisqu'elle organise une capitalisation d'intérêts à échoir. Cette convention est dès lors frappée de nullité absolue.

Les principes relatifs à la capitalisation des intérêts :

1.
L'article 1154 du Code civil dispose :

« *Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une sommation judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la sommation, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière* »

L'anatocisme ou capitalisation des intérêts est l'incorporation des intérêts échus au capital, de telle sorte que ceux-ci produisent à leur tour des intérêts.

L'anatocisme est autorisé à de strictes conditions dans le code civil. D'une part il faut attirer clairement l'attention du débiteur sur le fait que les intérêts vont, à leur tour, produire des intérêts. D'autre part il est important d'empêcher une capitalisation des intérêts trop rapide.

C'est pour cette raison que l'article 1154 du Code civil n'est pas de nature supplétive.

Les dispositions d'ordre public protègent l'intérêt général, les dispositions simplement impératives protègent des intérêts privés.

La réglementation de l'anatocisme a été édictée en vue de protéger le débiteur en l'informant des dangers liés à ce mécanisme et en empêchant une capitalisation trop rapide des intérêts. Il s'agit donc de protéger des intérêts privés du débiteur.

L'article 1154 est dès lors une disposition impérative.

Trois conditions doivent être remplies pour que l'on puisse capitaliser les intérêts:
- les intérêts doivent être échus,
- les intérêts doivent être dus pour une année,
- la capitalisation des intérêts doit être demandée par le biais d'une sommation judiciaire ou prévue par une convention spéciale.

Ces trois conditions sont énoncées de manière limitative par le texte de l'article 1154 du Code civil.

Les intérêts doivent être échus, cela signifie que ces intérêts doivent être dus et exigibles. Doivent dès lors être déclarées nulles les conventions et sommations anticipées d'anatocisme. En d'autres termes, l'échéance des intérêts, dus au moins pour une année entière, doit être constatée au moment où intervient la convention ou la sommation prévoyant la capitalisation des intérêts. Par conséquent, pour faire jouer l'anatocisme, la convention spéciale ou la sommation judiciaire devra être renouvelée tous les ans.

Deuxièmement, les intérêts doivent être dus pour une année entière. Cela ne signifie pas que les intérêts doivent être dus depuis une année entière au moment de l'introduction de la sommation judiciaire ou de la conclusion de la convention spéciale, mais implique simplement qu'ils doivent avoir courus pendant au moins un an.

Enfin, les intérêts des intérêts ne courent pas de plein droit. Une fois les intérêts échus et dus pour au moins une année, doit intervenir une « convention spéciale » ou une «sommation judiciaire». Ce n'est qu'à partir de la date à laquelle la convention est conclue ou la sommation introduite que la capitalisation des intérêts pourra prendre cours.

Le terme « spéciale » dont la convention doit être revêtue en vertu de l'article 1154 du Code civil implique que cette convention soit contemporaine, ce qui entraîne la prohibition de la convention anticipée d'anatocisme, et qu'elle soit claire et non-équivoque.

En ce qui concerne la « sommation judiciaire », on considère généralement que cette notion recouvre tout acte qui s'inscrit dans le cadre d'une procédure judiciaire, tel que le dépôt de conclusions au greffe attirant spécialement l'attention du débiteur sur la capitalisation des intérêts, mais ne devant pas reprendre le montant des intérêts échus de capitaux.

Tant en ce qui concerne la convention spéciale que la sommation judiciaire, l'attention du débiteur doit être attirée sur le fait que, à défaut d'honorer le paiement des intérêts dus, il subira la capitalisation des intérêts dans les conditions prévues par l'article 1154 du Code civil.

2.
Sous réserve des intérêts compensatoires, dont la capitalisation pourra librement être octroyée par le juge, l'article 1154 du Code civil s'applique à tous intérêts quelconques.

3.
Une dérogation à l'article 1154 du Code civil est communément admise pour la comptabilisation des intérêts sur les découverts en compte.

Lorsqu'un compte bancaire, compte courant ou compte à vue, présente un découvert à charge du client, les intérêts produits par ce découvert sont adjoints périodiquement au solde débiteur, lesquels portent automatiquement intérêts pour le tout en vertu de la convention initiale de compte.

De nombreuses justifications ont été proposées pour légitimer une telle pratique. Certaines explications se fondent sur la technique du compte courant ou du compte bancaire et il est alors fait état de l'effet novatoire et de l'effet de règlement du compte.

D'autres explications se fondent sur des nécessités pratiques inhérentes au fonctionnement du compte ou encore en appellent à un usage contra legem propre au droit commercial.

La dérogation à l'article 1154 du Code civil pour la comptabilisation des intérêts sur les découverts en compte a été consacrée en matière de compte courant par un arrêt de la Cour de Cassation du 27 février 1930 (Cass. 27 février 1930, Pas, 1930, I, p 129).

La Cour de Cassation, suivant en cela les conclusions de l'avocat général Sartini Van Den Kerckhove, a fondé la mise à l'écart de l'article 1154 du Code civil sur l'effet novatrice du compte courant et non sur l'usage.

4.
Ni la doctrine, ni la jurisprudence consacrent une dérogation à l'article 1154 du Code civil pour les avances sur prestations en matière d'assurance-vie.

Application en l'espèce :

1.
Monsieur S a bénéficié de 3 avances sur prestations de son assurance-vie.

2.
L'avance sur prestations est une forme de crédit spécifique propre aux assurances-vie. En cas d'avance, l'assureur « avance » une partie des prestations d'assurance futures.

Dans le cas de Monsieur S les 3 avances ont été effectuées avec capitalisation des intérêts. Vivium ne réclamait, à Monsieur S aucun intérêt pendant la durée de la police, mais prélèverait les intérêts dus avec l'avance au moment du paiement du capital.
La réserve de l'avance octroyé à Monsieur S continuait donc à bénéficier du taux d'intérêt garanti et également de la participation aux bénéfices. Le taux de capitalisation de l'avance tenait compte du taux d'intérêt garanti majoré d'une participation bénéficiaire et d'une marge.

3.
Il n'y a pas lieu, en l'espèce, d'étendre par analogie à la pratique d'avance sur prestations d'une assurance-vie, la dérogation à l'article 1154 du Code civil de la comptabilisation des intérêts sur les découverts en compte, comme consacrée en matière de compte courant par un arrêt de la Cour de Cassation du 27 février 1930.

Les avances sur prestations de l'assurance-vie de Monsieur S s'inscrivent dans le cadre de la mise à disposition d'une partie de la valeur de rachat d'un contrat d'assurance. Il ne s'agit donc pas d'une opération de compte entre parties, matérialisant les obligations réciproques des parties.

En effet, dans le cas d'avance sur prestations d'assurance-vie, il ne s'agit pas d'un compte courant qui sert à réaliser une ou plusieurs opérations de crédit, ni d'un compte à vue dont la fonction est de procurer à bon compte des ressources à la banque, assurer la garde des fonds du client et lui faciliter l'usage de la monnaie scripturale.

L'effet novatoire et l'effet de règlement du compte, invoqués pour exclure les comptes courants et les comptes à vue du champ d'application de l'article 1154 du Code civil, ne s'appliquent dès pas aux contrats d'assurance-vie.

4.
Vivium invoque la dérogation à l'application de l'article 1154 du Code civil par la nécessité pratique inhérente au fonctionnement du contrat d'assurance-vie et la viabilité économique du système d'avance sur prestations des assurances-vie.

Tout d'abord, la Cour relève qu'il existe dans la pratique d'autres formules d'avance sur prestations que celles avec capitalisation d'intérêts, à savoir des avances avec simple paiement d'intérêts ainsi que des avances sans intérêts.

En outre, les considérations relatives à la nécessité pratique inhérente au fonctionnement du contrat d'assurance-vie et la viabilité économique du système d'avance sur prestations

des assurances-vie ne peuvent, le cas échéant, être retenues pour discuter de l'opportunité d'écarter de lege ferenda l'application de l'article 1154 du Code civil ; elles ne constituent pas un argument de droit susceptible de légitimer de lege lata une convention qui fait fi des restrictions prévues par cette disposition contraignante, aussi gênantes soient ces restrictions au regard des conditions de fonctionnement du contrat d'assurance-vie et de la viabilité économique du système d'avances sur prestations de l'assurance vie.

Des conditions de fonctionnement et de viabilité économique ne peuvent faire échec à une règle d'ordre public.

5.
Enfin, Vivium invoque un usage contra legem propre au droit des assurances, à l'instar d'un usage contra legem en droit commercial pour les comptes courants et les comptes à vue.

Vivium invoque donc une pratique courante de l'avance sur prestations de l'assurance vie qui, dans le monde des assurances-vie du deuxième pilier, permet de façon certaine l'avance avec capitalisation des intérêts.

L'article 1154 du Code civil intéresse l'ordre public et appartient aux dispositions impératives de la loi. Il ne suffit donc pas, du point de vue juridique, d'invoquer des usages dans le monde des assurances, même solidement implantés, pour justifier la dérogation que la pratique entend apporter à l'article 1154 du Code civil.

Aucun usage ne peut prévaloir contre une loi d'ordre public ou impérative.

Il n'est pas admissible dans notre système légaliste que la méconnaissance répétée d'une disposition d'ordre publique ou impérative légitime à la longue le non-respect de pareille disposition.

6.
L'article 1154 du Code civil et des lors applicable à la capitalisation des intérêts effectués dans le cadre des avances sur prestations de l'assurance vie.

7.
La clause 1 des conditions générales de l'avance sur prestations, figurant au verso, stipule :

« A chaque échéance annuelle d'intérêts, VITA accordera une avance complémentaire d'un montant égal aux intérêts échus, en ce compris les intérêts sur l'avance complémentaire calculés au même taux et payables selon les mêmes modalités que celles visées aux conditions particulières de l'avance, sans que cette majoration fasse l'objet d'un nouvel acte d'avance. Dans ce cas le montant total des avances accordées croît, à chaque échéance annuelle, de 5,82% par rapport au montant précédent ».

Cette clause met en place un mécanisme d'anatocisme, ce qui n'est pas contesté par les parties.

Il convient donc d'analyser si cette capitalisation des intérêts correspond aux conditions de l'article 1154 du Code civil.

8.
La cour constate qu'en l'occurrence les 3 conventions d'avance sur prestations d'assurance-vie sont nulles, puisqu'au moment de leur signature les intérêts n'étaient pas encore dus pour une année entière.
Il s'agit de conventions anticipées d'anatocisme, prohibées par l'article 1154 du Code civil.

Il est dès lors indifférent d'analyser si, dans le cas d'espèce, la clause d'anatocisme est entrée ou non dans le champ contractuel, puisque, compte tenu du constat qui précède, elle ne peut trouver à s'appliquer.

9.
Vivium n'était, dès lors, pas fondée à réclamer des intérêts capitalisés sur les avances consenties à Monsieur S , de sorte que ces dernières étaient soumises à un intérêt de 5,5 % tels que prévu au recto des 3 actes d'avances.

Monsieur S a effectué un décompte dans ce sens, qui n'est pas contesté par Vivium, et qui conclut à un montant d'avance sur prestations et d'intérêts sur ces avances cumulés de 12.439,72 euros.

Monsieur S soutient avoir remboursé à ce jour un montant total de 12.500 €, ce qui n'est pas contesté par P&V et est expressément reconnu par cette dernière en plaidoiries.

2. Intérêts moratoires et judiciaires sur l'indu.

Monsieur S est tenu de payer les intérêts moratoires sur le montant 12.439,72 euros depuis le 24 avril 2013, date de la mise en demeure, jusqu'au 14 mai 2014 et depuis cette date il est tenu de payer les intérêts judiciaires jusqu'au paiement complet.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

1.
Le premier juge a majoré l'incontestablement dû d'intérêts moratoires depuis la mise en demeure du 24 avril 2013 .

Monsieur S demande de dire pour droit qu'en application de l'article 1378 du Code civil, aucun intérêt n'est dû, puisqu'il était de bonne foi.

En vertu de l'article 1153, alinéa 3, du Code civil, les intérêts résultant du retard dans le paiement d'une dette de somme ne sont en principe dus qu'à partir du jour où le débiteur a été sommé de payer.

Aux termes de l'article 1378 du Code civil, s'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer tant le capital que les intérêts ou les fruits, du jour du paiement.

Il suit de ces dispositions qu'en règle, celui qui a reçu de bonne foi un paiement qu'il est tenu de rembourser comme étant indu n'est redevable des intérêts qu'à partir du jour où il a été sommé de rembourser. (Cass. 12 novembre 2012, www.cass.be).

2.
Les intérêts judiciaires sont alloués par le juge depuis le jour de l'assignation jusqu'au jour du paiement (H. De PAGE, Traité élémentaire de droit civil belge, T. III, n°s 100 et 132). Cette notion d' « intérêts judiciaires » comprend aussi bien les intérêts compensatoires que les intérêts moratoires postérieurs à l'acte introductif et ne désigne donc pas une notion autonome.

3.
C'est dès lors à juste titre que le premier juge a condamné Monsieur S au paiement des intérêts moratoires puis judiciaires au taux légal depuis le 24 avril 2013, date de la mise en demeure, jusqu'au paiement complet.

3. Termes et délais.

La Cour autorise Monsieur S à s'acquitter de sa dette par mensualités de 500 €.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

1.
Monsieur S demande de l'autoriser à acquitter toute condamnation à sa charge par mensualités de 500 euros.
Monsieur S a a déjà remboursé un montant de 12.500 €.
Il reste les intérêts moratoires et judiciaires à payer.

2.
Il ressort des différentes correspondances entre Monsieur S et Vivium, ainsi que du paiement par Monsieur S de 12.500 € en cours de procédure, que ce dernier est malheureux et de bonne foi.

3.
Il y a donc lieu, dans ces conditions, d'autoriser Monsieur S à s'acquitter de sa dette selon les modalités qu'il sollicite.

4. Dépens

Les dépens doivent être intégralement compensés entre les parties, et ce pour les deux instances.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

1.
En vertu de l'article 1017 alinéa un du code judiciaire, les dépens de l'instance incombent à la partie qui succombe.

L'article 1017 alinéa 4 du code judiciaire permet au juge du fond, lorsque chaque partie succombe sur une ou plusieurs chefs de demande, de répartir les dépens, selon une mesure qu'il apprécie en réalité souverainement.

2.
Il ressort du développement et des constatations qui précèdent que chaque partie succombe ou triomphe respectivement sur l'un ou l'autre point litigieux. Monsieur S est tenu au paiement des sommes indues mais dans une proportion moindre que celle initialement sollicitée par Vivium.

3.
La cour suit dès lors le premier juge dans la mesure où celui-ci a décidé que les dépens doivent être intégralement compensés entre les parties, et ce pour les deux instances.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL

Statuant après avoir entendu les parties

Se déclare matériellement compétente.

Déclare l'appel principal recevable et non fondé.

Déclare l'appel incident recevable et non fondé.

Confirme le jugement attaqué en ce qu'il condamne Monsieur S au paiement à la SA P&V Assurances d'un montant de 12.439,72 euros, à augmenter des intérêts moratoires puis judiciaires au taux légal depuis le 24 avril 2013 jusqu'au paiement complet, sous déduction du montant de 12.500 €, déjà payé par Monsieur S

Autorise Monsieur S à s'acquitter du montant des condamnations ci-dessus, par versements mensuels de 500 €, payable pour le 5e jour de chaque mois à partir du 1er mai 2018 et dont le dernier paiement contiendra le solde.

Dit qu'en cas d'absence de paiement d'une seule mensualité à son échéance, l'intégralité du montant restant dû reviendra immédiatement exigible.

Dit pour droit que chaque partie supporte ses propres dépens des deux instances.

Ainsi arrêté par :

A. SCHOENMAEKERS, conseiller,
M. POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur,
R. PARDON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de J. ALTRUY, greffier délégué

J. ALTRUY, R.PARDON, M. POWIS DE TENBOSSCHE, A. SCHOENMAEKERS,

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 4ième Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 22 mars 2018, où étaient présents :

A. SCHOENMAEKERS, conseiller,
J. ALTRUY, greffier délégué

J. ALTRUY, A. SCHOENMAEKERS,